

SENAT.

Séance du vendredi 22 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA NORTHERN COMMERCIAL TELEGRAPH COMPANY.

ETUDE DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) au nom du comité des chemins de fer télégraphes et havres, fait rapport du bill (139) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite "The Northern Commercial Telegraph Company."

L'honorable M. LOUGHEED propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. BOSTOCK : Avant que nous passions cela, je proposerais que le bill soit renvoyé au comité pour être étudié de nouveau, parce que je ne trouve pas qu'il contienne les articles protecteurs ordinaires qu'il devrait contenir, si je comprends bien la question.

L'honorable M. YOUNG : Le présent bill, tel que rédigé tout d'abord, donnait à la compagnie le pouvoir de construire son chemin dans la direction du Yukon et conséquemment on s'est peu occupé d'y insérer des articles restrictifs, comme on aurait pu en insérer si la ligne traversait des parties plus colonisées du Canada. Mon honorable ami constate que les articles restrictifs font défaut. Quoi qu'il en soit, je suis certain que les auteurs du bill, comme chacun de nous, désirent que la législation soit uniforme autant que possible.

L'honorable M. LOUGHEED : Je demanderai à mon honorable ami de Yale s'il a examiné les statuts pour savoir si l'exercice des pouvoirs qui doivent être accordés est protégé comme pour les autres bills du même genre ?

L'honorable M. BOSTOCK : J'ai examiné la loi, telle qu'adoptée en 1898, relativement au présent bill, et, autant que je puis en juger, le présent bill accorde la protection qu'accordent les autres bills que nous adoptons dans cette Chambre-ci.

L'amendement est adopté.

Hon. M. SCOTT.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (HH) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Manitoba et Keewatin."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (61) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Grand-Trunk-Pacific Telegraph Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (146) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Windsor, Chatham and London Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (120) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Fort William Terminal Railway and Bridge Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (147) intitulé : "Acte concernant la Standard Trusts Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (153) intitulé : "Acte concernant l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (160) intitulé : "Acte concernant le Queen's College à Kingston."—(L'honorable M. Sullivan.)

RETRAITE DU LIEUTENANT-COLONEL HUDON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

En 1903, le lieutenant-colonel L. Denis Hudon était-il en commandement du 87e régiment d'infanterie ?

A-t-il été cette même année—et à quelle date ?—mis sur la liste de réserve ? Sur la recommandation de qui ?

Pourquoi n'a-t-il pas obtenu une prolongation de commandement ?

Qui l'a remplacé dans le commandement du 87e régiment et sur la recommandation de qui cette nouvelle nomination a-t-elle été faite ?

Depuis qu'il a été mis sur la liste de réserve, le nom du lieutenant-colonel L. Denis Hudon a-t-il été transféré de cette liste ("Reserve of officers") sur celle des officiers en retraite ("Retired List") ?

Quand et pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Le lieutenant-colonel L. D. Hudon commandait le 89e régiment (non pas le 87e), en 1903.

2. Oui, depuis le 2 mai 1903, à l'expiration de son terme de commandement.

3. Parce qu'il n'y avait pas de raison spéciale de le prolonger.